

L.R.Q., chapitre C-47.1

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

SECTION III

PARCS RÉGIONAUX

Emplacement d'un parc régional.

112. Toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc régional, qu'elle soit propriétaire ou non de l'assiette de ce parc. La municipalité régionale de comté doit, avant l'adoption de ce règlement, donner et afficher un avis conformément au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

Droit de retrait.

La municipalité régionale de comté peut, dans le règlement prévu au premier alinéa, mentionner les municipalités locales qui ne peuvent exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à l'égard de l'exercice des pouvoirs prévus au présent article et aux articles 113 à 120, et indiquer, dans le cas où une municipalité locale a exercé le droit de retrait à l'égard de cette fonction avant l'entrée en vigueur du règlement, la date à laquelle ce retrait prend fin. À compter de cette date, le représentant de la municipalité locale recommence à participer aux délibérations du conseil de la municipalité régionale de comté qui portent sur l'exercice de ces pouvoirs.

Règlement sans effet.

Le règlement prévu au premier alinéa est sans effet quant aux tiers tant que la municipalité régionale de comté n'est pas devenue propriétaire de l'assiette ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.

2005, c. 6, a. 112.

Entente.

113. À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 112, la municipalité régionale de comté

peut conclure une entente avec toute personne qui détient un droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.

2005, c. 6, a. 113.

Mesure non réglementaire.

114. La municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure non réglementaire relativement aux parcs régionaux. Néanmoins, elle ne peut déléguer un pouvoir à une personne que dans la mesure prévue aux articles 116 et 117.

2005, c. 6, a. 114.

Règlements.

115. La municipalité régionale de comté peut, à l'égard d'un parc régional, adopter des règlements sur toute matière relative:

- 1° à son administration et à son fonctionnement;
- 2° à la protection et à la conservation de la nature;
- 3° à la sécurité des usagers;
- 4° à l'utilisation ou au stationnement de véhicules;
- 5° à la possession et à la garde d'animaux;
- 6° à l'affichage;
- 7° à l'exploitation de commerces;
- 8° à l'exercice d'activités récréatives;
- 9° à tout usage d'une voie publique non visé par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

2005, c. 6, a. 115.

Établissement permis dans un parc régional.

116. La municipalité régionale de comté peut, dans un parc régional, établir ou exploiter un établissement d'hébergement, de restauration ou de commerce ou un stationnement.

Exploitation.

La municipalité régionale de comté peut confier à une personne l'exploitation d'un établissement ou d'un stationnement visé au premier alinéa.

Financement des travaux.

Tout contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la

Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux.

2005, c. 6, a. 116; 2005, c. 50, a. 117.

Exploitation d'un parc régional.

117. La municipalité régionale de comté peut confier à une personne l'exploitation de son parc régional.

Délégation.

Elle peut également confier à cette personne l'exercice du pouvoir prévu à l'article 113.

Financement des travaux.

Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux.

2005, c. 6, a. 117; 2005, c. 50, a. 117.

Caution.

118. La municipalité régionale de comté peut, dans le cas où la personne visée à l'article 117 est un organisme à but non lucratif, se porter caution de celle-ci. Elle doit toutefois obtenir l'autorisation du ministre pour se porter caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus.

Autorisation du ministre.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives au parc régional.

Loi applicable.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au deuxième alinéa.

Subventions accordées à l'organisme.

La municipalité régionale de comté peut également accorder des subventions à la personne visée au premier alinéa.

2005, c. 6, a. 118; 2005, c. 50, a. 118.

Dispositions applicables.

119. Les articles 935 à 936.3 et 938 à 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) portant sur l'adjudication de contrats s'appliquent, compte tenu des

adaptations nécessaires, à la personne visée à l'article 117.

Personne réputée être municipalité régionale de comté.

Cette personne est réputée être une municipalité régionale de comté pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1 de ce code.

2005, c. 6, a. 119; 2005, c. 50, a. 119.

Entente en matière de parcs.

120. La municipalité régionale de comté, une municipalité locale et une communauté métropolitaine peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

2005, c. 6, a. 120.

Dispositions applicables.

121. Lorsqu'une municipalité locale, assimilée à une municipalité régionale de comté, exerce le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 118, le paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou l'article 9 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), selon le cas, s'applique.

Disposition applicable.

Le premier alinéa s'applique malgré les trois premiers alinéas de l'article 118.

2005, c. 6, a. 121; 2005, c. 50, a. 120.